

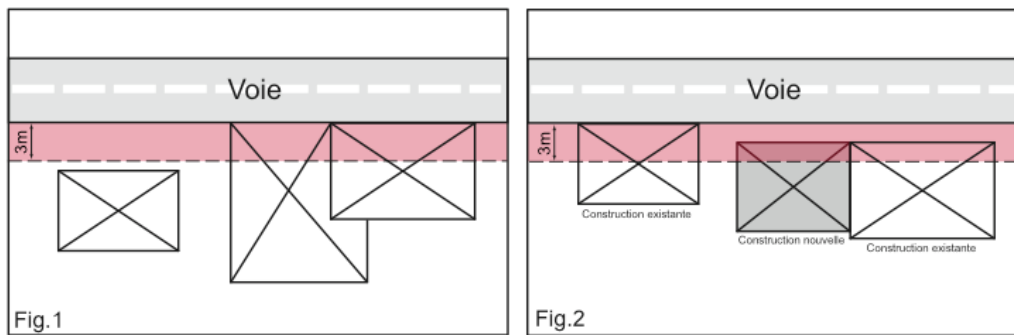
ARTICLE UA-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou avec un recul minimal de 3 mètres par rapport aux voies et emprises publiques (fig1).

Lorsque la construction projetée doit jouxter un bâtiment existant, elle peut être autorisée à s'implanter avec un recul identique à ce dernier. (fig 2)

L'ensemble de ces dispositions, dans la mesure où il n'y a pas d'aggravation de l'existant, au vu de la forme urbaine, ne s'applique pas aux prolongements de façade des constructions existantes ne respectant pas ces règles ni aux reconstructions à l'identique après sinistre ou démolition.

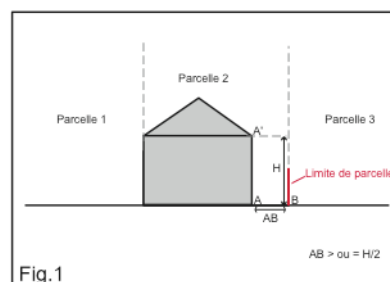
Cet article ne s'applique pas aux bâtiments publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.



ARTICLE UA-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché (AB) doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points (H), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Les constructions, hors habitations, implantées en limite séparative ne doivent pas excéder 3,5 mètres de hauteur à l'adossement.



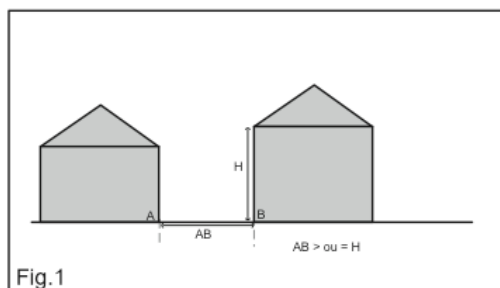
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux extensions dans le prolongement de la façade des constructions existantes qui ne respectent pas ces règles sous réserve de ne pas aggraver l'existant.

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UA-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance (AB) au moins égale à :

- la hauteur du bâtiment le plus élevé (H) s'il s'agit de deux murs comportant des ouvertures constituant l'éclairage essentiel de pièces principales, avec un minimum de 8 mètres,
- la moitié de la hauteur du bâtiment le plus élevé dans les autres cas, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.

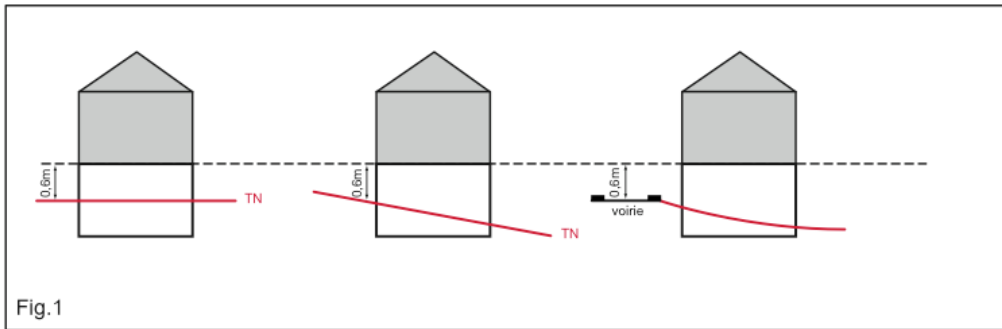


ARTICLE UA-11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Façades

Le rez de chaussée ne peut pas être situé à plus de 60 centimètres du terrain naturel, cette hauteur étant mesurée, dans le cas de terrain en pente, au droit de la façade la plus enterrée.

Lorsque le terrain est en contrebas de la voie, la hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'axe de la voie.



Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.

